



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité, des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes (38) dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la création d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC) sur l'autoroute A41 Sud dans le sens Chambéry-Grenoble entre le diffuseur n°24c de Bernin et le diffuseur n°25 de Montbonnot

Décision n°2026-ARA-KKU-4193-N12426

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 08 avril et le 15 avril 2026,

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Emily Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 08 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKU-4193-N12426, présentée le 25 février 2026 par AREA, relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes (38), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la création d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC) sur l'autoroute A41 Sud dans le sens Chambéry-Grenoble entre le diffuseur n°24c de Bernin et le diffuseur n°25 de Montbonnot ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Bernin (Isère) compte 3 230 habitants (Insee 2022) sur une surface de 7,7 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de + 0,7 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle d'appui ;

Considérant que la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes (Isère) compte 3 013 habitants (Insee 2022) sur une surface de 8,5 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de + 0,3 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle secondaire ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité de ces deux PLU s'effectue dans le cadre d'une déclaration de projet, qui concerne la mise en place d'une voie réservée pour les transports en commun (VRTC) sur la bande d'arrêt d'urgence sur l'autoroute A41 Sud dans le sens Chambéry-Grenoble, entre le diffuseur n°24c de Bernin et le diffuseur n°25 de Montbonnot, pour un linéaire estimé à 5,5 km environ¹ ; que les aménagements prévus sont notamment :

- un élargissement de la plateforme autoroutière et l'adaptation des dispositifs d'entrée et de sortie des bretelles 24.1, 24c et 25 ;
- la création d'un réseau de collecte et de deux bassins permettant l'écroulement, le confinement et un traitement des eaux de ruissellement de chaussée avant rejet à débit limité, les bassins étant dimensionnés pour une crue d'occurrence décennale ;
- la démolition et la reconstruction de deux passages supérieurs (le PS110 « Chemin de Semaise » et le PS113 « CR du Bois Claret ») ;
- l'élargissement ou l'allongement de trois ouvrages hydrauliques ;
- et que le projet comporte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit partiellement sur les zones humides reportées sur les documents graphiques des PLU de Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes et qu'il n'est pas compatible avec les règlements écrits de ces deux PLU ; qu'ainsi, une mise en compatibilité est nécessaire et qu'elle comporte les objets suivants :

- pour le PLU de Bernin, la modification des articles A1 et N1 (« Occupations et utilisations du sol interdites ») afin d'autoriser au sein des zones humides reportées sur les documents graphiques du PLU les « aménagements des infrastructures de transport sous réserve de la réalisation d'inventaires zones humides respectant les prescriptions réglementaires en vigueur et d'obtention des déclarations / autorisations environnementales adéquates en cas d'impact sur des zones humides avérées » ;

1 Le projet en question a fait l'objet d'un examen au cas par cas, pour lequel l'Autorité environnementale a rendu une décision en date du 14 janvier 2026 (décision n° [F-084-25-C-0135](#)), indiquant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Il n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve :

- que les études en cours pour concevoir des mesures d'évitement et de réduction pour les zones humides et les milieux naturels soient finalisées, et que les incidences résiduelles significatives fassent l'objet de mesures de compensation,
- de démontrer que le traitement des eaux de chaussées permette effectivement d'améliorer la gestion et la qualité des rejets dans le milieu naturel,
- de démontrer, comme requis dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Isère Amont, que le risque inondation n'est pas aggravé et que, le cas échéant, la réduction des surfaces de zones inondables et des champs d'inondation est compensée,
- que l'ensemble de ces mesures et démonstrations soient présentées aux services de l'Etat et validées par ces services.

- pour le PLU de Saint-Nazaire-les-Eymes, la modification des articles A-I-1-D et N-I-1-E (« conditions particulières concernant les secteurs de préservation des zones humides ») afin d'autoriser dans les secteurs de préservation des zones humides les « aménagements des infrastructures de transport sous réserve de la réalisation d'inventaires zones humides respectant les prescriptions réglementaires en vigueur et d'obtention des déclarations / autorisations environnementales adéquates en cas d'impact sur des zones humides avérées » ;

Considérant que les secteurs concernés par les évolutions des PLU et le projet sont localisés :

- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Lieu dit Le Moulin à Saint Nazaire les Eymes » et à proximité de la Znieff de type I « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot » et d'une Znieff de type II (Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins) ;
- en bordure de l'espace naturel sensible (ENS) "Forêts Alluviales du Grésivaudan" ;
- au sein de zones humides recensées dans l'inventaire du conservatoire d'espaces naturels de l'Isère et de la zone humide régionale « les Cloyères » identifiée par le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes ;
- dans un secteur concerné par des réservoirs de biodiversité, un corridor écologique linéaire, un espace perméable relai linéaire (Chantourne de bois Claret) et des espaces perméables relais superficiels identifiés par la trame verte et bleue du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à 200 m en amont hydraulique de périmètres de protection de captages ;
- en zones sujettes à des risques naturels (inondations, suffosion ou ruissellement) qui imposent d'assurer la non aggravation du risque, et en zone de sismicité moyenne ;
- à proximité de trois sites identifiés dans la base de données Casias² ;

Considérant que s'agissant des risques naturels :

- le projet est concerné :
 - par le PPRi Isère Amont (zone verte de faible contrainte) ; le pétitionnaire précise que le projet est compatible avec le PPRi sous réserve de tenir compte des impacts sur le risque inondation en assurant la non-aggravation du risque et en menant les procédures réglementaires associées si elles sont requises, et que ces éléments sont bien intégrés et vont être développés dans le cadre d'un futur dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » ;
 - par le PPRn de Bernin (zones Bv : Zone de contraintes faibles - ruissellement ; Bf : Zone de contraintes faibles – suffosion) ; le pétitionnaire indique que le projet est compatible avec le PPRn ;
 - par le PPRn de Saint-Nazaire-les-Eymes (zones RT : Zone d'interdiction - crues torrentielles ; RI' : Zone d'interdiction - inondation pied de versant ; Bv : Zone de contraintes faibles - ruissellement ; Bf : Zone de contraintes faibles – suffosion) ; le pétitionnaire indique que le projet est compatible avec le PPRn, et qu'une étude géotechnique est en cours ; que par ailleurs, le risque inondation est pris en compte au travers de la procédure « Loi sur l'Eau » à venir ;
- qu'en l'état, le dossier ne permet pas de garantir que le projet n'aura pas pour effet d'aggraver les risques sur le secteur concerné ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, les résultats des inventaires habitats, faune et flore réalisés entre mai 2024 et mai 2025 mettent en évidence des enjeux allant de modérés à forts, voire très forts ; que le pétitionnaire annonce la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des im-

2 Qui inventorie les établissements industriels ou de service dont l'activité passée est susceptible d'avoir été à l'origine d'une pollution ; donnée disponible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>

pacts sur les habitats naturels, la faune et la flore, qui seront précisés au travers de la procédure associée à la Loi sur l'Eau ainsi que dans les échanges avec les services de l'État vis-à-vis de la réglementation sur les espèces végétales et animales protégées ; qu'à ce stade, ces mesures sont donc toujours en court de définition, et qu'elles ne font pas l'objet d'une traduction dans le règlement des PLU concernés ;

Considérant que le projet s'implante sur des zones identifiées comme humides par les documents d'urbanisme locaux et les inventaires de référence ; que le pétitionnaire précise qu'il a fait procéder à des inventaires de terrain pour affiner la délimitation des zones humides au sein de l'aire d'étude du projet ; qu'il annonce avoir intégré des mesures d'évitement et de réduction dans la définition du projet ; qu'en définitive, il précise :

- que l'évitement des habitats humides situés à proximité du projet sur Bernin est recherché et va pouvoir être atteint grâce aux adaptations du projet permettant de limiter les emprises définitives et provisoires ;
- que la remise en état après travaux pourra également permettre de renforcer ces habitats boisés ;
- que le projet ne présente aucun effet d'emprise sur les zones humides délimitées sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes ;

Considérant que le dossier ne détaille pas de manière précise les incidences du projet quant à la qualité de l'air et à la pollution sonore, notamment au droit des habitations les plus proches ;

Considérant que les évolutions apportées aux règlements écrits des deux communes :

- ne ciblent pas spécifiquement le projet d'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur l'A41 Sud, et retiennent une définition plus large des opérations autorisées, qui permet donc la réalisation de travaux non liés au projet ;
- n'intègrent pas la définition de limites de surfaces, de sous-zonages ou d'OAP délimitant précisément les emprises nécessaires au projet, autorisant par conséquent tout aménagement d'infrastructures de transport sur toutes les zones humides reportées sur les règlements graphiques ;

Considérant que l'évolution des PLU ne comprend pas de disposition de nature à rendre effectives les mesures d'évitement et de réduction inscrites au projet et indispensables à sa réalisation (définition de trames de protection, repérage de milieux à préserver, etc.) ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - de présenter les résultats des études annoncées dans le dossier (étude géotechnique, dossier « Loi sur l'eau » et éventuellement demande de dérogation « espèces protégées ») ;
 - d'expliquer les choix retenus au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;
 - de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires pour éviter toute incidence significative des mises en compatibilité projetées, en particulier s'agissant des zones humides, de la biodiversité, des habitats naturels, des risques naturels et de la pollution atmosphérique et sonore, et de les inscrire dans le règlement écrit ou graphique du PLU, sécurisant de ce fait la réalisation des mesures ; en particulier, de reprendre la formulation proposée

dans les règlements écrits afin de limiter exclusivement aux emprises strictement nécessaires au projet visé les possibilités d'aménagements en question ;

- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes (38), objet de la demande n°2026-ARA-KKU-4193-N12426, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique
WORMSER

veronique.wormser

Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2026.04.16 08:49:00
+02'00'

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).